



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 26 AVR. 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MONDERCANGE
B.P.50

L-3901 MONDERCANGE

N/Réf.: 92740 CD/fvh
V/Réf.: 20180683-LP-DUA

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 11 février 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de nouveaux ateliers communaux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section B de MONDERCANGE (Auf Werbett), sous le numéro 1986/5425, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Dispositions générales

1. Les ateliers communaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mondercange section B de Mondercange, sous le numéro 1986/5425, conformément à la demande et aux plans soumis et à l'étude du bureau Luxplan Rapport 20180683-LP-DUA de décembre 2018.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Claude Assel, tél : 621 202 103).
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plans et coupes détaillées.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. La construction ne servira qu'aux fins demandées. Tout changement d'affectation est interdit.

Page 1 sur 4

7. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
11. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
12. Les travaux seront achevés pour le 31 décembre 2021 au plus tard.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Mesures d'intégration paysagère

14. Le détail de l'exécution de l'intégration paysagère dont le choix des essences et la densité des plantations sera réalisé conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.
15. L'écran de verdure aura une longueur de 180 m et une largeur de 8m, et sera réalisé en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts

Mesures d'atténuation

16. Les mesures d'atténuation seront mises en place conformément à l'étude du bureau Luxplan Rapport 20180683-LP-DUA de décembre 2018.
17. Un minimum de deux bandes de 5 mètres de large, ainsi que deux à trois fenêtres ouvertes de 25 à 30 m² seront mises en place à l'est du site comme mesure d'atténuation pour l'Alouette des champs.
18. Une copie de la convention signée entre l'Administration communale et le propriétaire du terrain me sera soumise avant tout commencement des travaux. Cette convention déterminera la durée et des types des mesures d'atténuation.
19. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation.
20. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures d'atténuation est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose.

Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport me sera soumis pour approbation.

Installation de chantier

21. Une attention particulière est à porter pendant la phase de chantier à la prairie inventoriée dans le cadastre des biotopes adjacent au projet. La limite entre le terrain du projet et la prairie devra être marquée par des poteaux de 2 m de hauteur et une clôture. Ces poteaux doivent être mis en place avant le commencement des travaux et être réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103).

Bassin de rétention

22. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
23. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
24. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
25. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
26. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagner', with a stylized flourish at the end.

Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE